

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Question n°21**

**Objet : AVIS DE LA CA VAL PARISIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SDRIF-E DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

L'an deux mille vingt trois, le quatre décembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 28 novembre 2023 s'est réuni, Théâtre Pierre Fresnay - 3 Rue Saint-Flaive - 95120 ERMONT, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

**Étaient présents :**

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Bernard LE DUS, Etiennette LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Thomas COTTINET, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Régis PEDANOU, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS

**Étaient absents excusés et représentés :**

Nadine PORCHEZ par Philippe ROULEAU  
Carole CAUZARD par Marc SCHWEITZER  
Laetitia BOISSEAU-STAL par Florence PORTELLI  
Grégoire DUBLINEAU par Maryse MENEY  
Franck GAILLARD par Etiennette LE BECHEC  
Nathalie JOLLY par Philippe AUDEBERT  
Yucef KHINACHE par Xavier HAQUIN  
Darine BOUADIS par Nicole LANASPRE

**Était absent(e) excusé(e) :**

Nicolas PONCHEL

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h03

Secrétaire de Séance : Olivier DALMONT,

**N°D\_2023\_147**

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	78
Nombre de pouvoirs :	8
Nombre de votant :	86

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-23, R.123-1 à R.123-3 et L. 123-9,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 ; L.121-15 et suivants, R.121-19 et suivants,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2013-1241 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF),

Vu la délibération du Conseil régional d'Île de France n° CR 2019-19 du 28 mai 2019 portant sur le bilan d'évaluation du SDRIF de 2013,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-15 du 4 février 2021 portant sur la consultation des Franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR2021-067 du 17 novembre 2021 prescrivant la mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF Environnemental ou SDRIF-E,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-009 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant sur les modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E, concertation à laquelle la CA Val Parisis a activement et densément participé,

Vu les orientations du Conseil régional d'Île-de-France, annexées à la délibération n° CR 2021-67 précitée, en faveur d'une région ZAN, ZEN, circulaire, polycentrique et résiliente,

Vu la lettre de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise du 13 avril 2022 portant contribution départementale au futur SDRIF-E, par laquelle elle insiste notamment sur :

- L'incontournable impératif d'amélioration des mobilités du quotidien en Val d'Oise,
- La requalification des zones d'activités économiques existantes et la nécessité de solutions concrètes pour la production de surfaces nouvelles pour continuer à développer l'emploi et la création de valeur en Val d'Oise et, par la même, en Île-de-France, locomotive du PIB national,
- La nécessité d'une réflexion collective et sans précipitation sur l'objectif de zéro artificialisation nette et sur son application sur le terrain, en interprétant cette notion avec discernement sur le territoire valdoisien, déjà couvert à 58% par deux parcs naturels régionaux, ainsi que par des massifs forestiers importants, actuels ou en devenir,

Vu la délibération du conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2023-028 portant arrêt du projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).»

**N°D\_2023\_147**

Vu la lettre recommandée avec AR de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 5 septembre 2023, réceptionnée par la CA Val Parisis le 11 septembre 2023, sollicitant l'avis de la Communauté d'agglomération dans un délai de trois mois,

Vu les annexes à la délibération n° CR 2023-028 précitée, constituant ensemble le SDRIF-E, à savoir le projet d'aménagement régional, les orientations réglementaires, la carte n°1 « Maîtriser le développement urbain », la carte n°2 « Développer l'indépendance productive régionale » et la carte n°3 « Placer la nature au-cœur du développement urbain »,

Considérant qu'une polarité régionale incluant les communes d'Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis a été retenue par le conseil régional d'Île-de-France,

Considérant que l'armature verte n'apparaît pas contraignante pour de l'activité agricole et pour l'installation d'infrastructures liées à l'exploitation agricole, qu'elle permet le changement de vocation de parcelles de l'espace boisé vers l'espace agricole, que des espaces urbanisés, des équipements publics ou des espaces verts et de loisirs peuvent être compris au-sein de l'armature verte et enfin que des projets en renouvellement urbain peuvent être réalisés au-sein des périmètres de l'armature verte lorsque le terrain d'assiette était déjà artificialisé au MOS 2021,

Considérant que l'armature verte régionale inclut les parcelles anciennement réservées pour le prolongement de l'A104 sur le territoire de la ville d'Herblay-sur-Seine, ce qui permet d'envisager une coulée verte entre l'actuel PAE des Bellevues et le reste du territoire communal, en lieu et place d'une infrastructure autoroutière,

Considérant que le découpage de l'armature verte à Pierrelaye rend possible la construction d'un groupe scolaire qui fait fortement défaut à la ville et la réalisation d'un projet de quartier d'habitat adapté,

Considérant que la ZAE des Portes de Taverny est désormais classée dans la catégorie « à requalifier », conformément aux souhaits des collectivités,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et tourisme du 30 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE**,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES** sur le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil régional d'Ile de France le 12 juillet 2023, et approuve en particulier ses principales orientations, qui visent à :

- Atteindre un nouvel équilibre autour d'une région polycentrique pour transformer le territoire francilien et améliorer le cadre de vie de ses habitants,
- Faire de l'environnement le pilier central et fondamental du futur SDRIF-E
- Préserver le capital productif régional et réindustrialiser le territoire francilien
- Densifier les réseaux de transports, tant collectifs que doux,
- Offrir un cadre de vie renouvelé.

**ASSORTIT** cet avis favorable des réserves suivantes :

o La CA Val Parisis demande à la Région Île-de-France que le ru de Liesse, sur lequel les collectivités portent un projet ambitieux de renaturation, et le ru de Montubois, contigu de la ZAE éponyme qui va être requalifiée, soient matérialisés sur la carte n°3 précitée,

o La CA Val Parisis demande à la Région Île-de-France que l'urbanisation du futur quartier dit « des Lilas » à La Frette-sur-Seine soit expressément autorisée par le futur SDRIF-E et que pour ce faire le périmètre de l'armature verte figurant sur les cartes « maîtriser le développement urbain » et « placer la nature au-cœur du développement régional » soit précisé,

o La CA Val Parisis demande que, par dérogation à l'OR 83, les règles de densité de l'habitat qui seront applicables dans le futur écoquartier de Taverny tiennent le plus grand compte des abords de celui-ci, constitués notamment d'un bois et de terres agricoles en voie de protection accentuée (ZAP),

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr)»

**N°D\_2023\_147**

- o La CA Val Parisis, rejoignant en cela la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) demande que l'extension sur la commune de Méry-sur-Oise du parc d'activités économiques des Epineaux soit permise à hauteur minimale de 10 hectares,
- o La CA Val Parisis demande que la réalisation d'un équipement sportif extérieur (terrain de football) soit autorisée sur le territoire de Frépillon, la seule commune membre qui en est aujourd'hui dépourvue, et ce grâce à une suffisante capacité d'extension non cartographiée, estimée à 2 hectares,
- o La CA Val Parisis demande que la Région Ile-de-France précise les règles relatives à l'effectivité de la future forêt de Maubuisson, et que, le cas échéant, elle veille scrupuleusement à ce que les règles de protection de ses lisières n'interdisent pas la réalisation de projets d'intérêt général, tant qu'elle n'est pas constituée,
- o La CA Val Parisis demande que la liaison par cars express répertoriée dans le projet de SDRIF-E, qui doit traverser le territoire de la CA Val Parisis depuis Cergy-Pontoise, ait comme destination la gare d'Ermont-Eaubonne, l'une des plus importantes du Val d'Oise, qui offre des correspondances avec trois réseaux ferroviaires (C, H et J),
- o La CA Val Parisis demande que la région Ile-de-France plafonne à 15%, comme prévu dans l'avant-projet, et non à 17% comme envisagé dans le projet de SDRIF-E tel qu'arrêté en juillet dernier, l'objectif de progression à horizon 2040 du nombre de logements au-sein des espaces déjà urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E, pour les communes disposant d'une polarité régionale en couronne d'agglomération; il s'agit d'un objectif inatteignable et contraignant.

Fait et délibéré ce jour à Ermont.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).»